



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-041 du

24 MARS 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0030 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot A / Caisse d'Épargne au sein de la zone d'aménagement concerté « Parc aux lièvres - Bras de fer », situé à Evry dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 22 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 4 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 12 645 m², en la construction d'un ensemble immobilier comprenant environ 400 logements, deux cellules commerciales, une crèche de 60 berceaux, répartis dans des immeubles de 2 à 7 étages sur un niveau de sous-sol dédié au stationnement, le tout développant une surface de plancher d'environ 25 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc aux lièvres - Bras de fer » qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2014 dans le cadre de la procédure de création de ZAC ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur un site occupé par des voiries, un parking aérien et un bâtiment de la Caisse d'Épargne, est inscrit dans le programme de la ZAC « Parc aux lièvres - Bras de fer », dont l'étude d'impact a analysé les principaux effets sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé sur le site, qu'il a mis en évidence quelques anomalies en fluorures et molybdènes, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de gestion préconisées dans le diagnostic, et qu'une analyse des risques résiduels (ARR) sera réalisée afin de confirmer l'absence de risques sanitaires pour les futurs occupants ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier et que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'isolement acoustique nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de désamiantage sur le bâtiment à démolir et qu'il s'engage à évacuer les matériaux amiantés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux de terrassement et de construction des fosses d'ascenseurs sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en deux tranches pour une durée totale de 3 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à la mise en place d'une charte de chantier propre afin de limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, à la ressource en eau et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot A / Caisse d'Epargne au sein de la zone d'aménagement concerté « Parc aux lièvres - Bras de fer », situé à Evry dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).